UnitÉ 55

atelier sur l’Élaboration de politiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Workshop on policy development for intangible cultural heritage safeguarding

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

# Exposé à l’intention des Facilitateurs  3: l’art du Tatau (Étude de cas 38)

Toute initiative de sauvegarde du tatau (telle que son inscription à un inventaire), en vertu de la Convention de 2003, devra s’efforcer de concilier les intérêts très divers des communautés en ne se limitant pas aux seuls Tufuga, mais en prenant en compte l’ensemble des Samoans, y compris les membres de la diaspora qui s’identifient au tatau. Ce problème est fréquemment rencontré dans le cadre de tout processus de sauvegarde de la Convention.

Les praticiens du tatau (les Tufuga) forment un des groupes importants de la communauté concernée. Si le fait d’inscrire le tatau à un inventaire ou de le placer dans une base de données des expressions culturelles traditionnelles devient un moyen de prouver la propriété des savoirs traditionnels en vertu du droit de la propriété intellectuelle, on risque de promouvoir les intérêts des groupes tufuga au détriment des autres Samoans qui s’identifient au tatau. Du point de vue politique, l’inscription du tatau à un inventaire ou dans une base de données peut être conforme aux dispositions de la Convention quant aux limites traditionnelles de l’accès à certains éléments du PCI. Cependant, cette action peut aussi nuire à l’équilibre des rapports de force dans la négociation des intérêts des différents groupes communautaires adeptes du tatau.

La communauté concernée peut être définie, de manière générale et selon les principes de la Convention, comme étant composée de tous les Samoans (y compris ceux de la diaspora) qui s’identifient au tatau. La sauvegarde du tatau, en vertu de la Convention de 2003, a pour but de faire en sorte que les intérêts de la communauté dans la sauvegarde du tatau (et les avantages qu’elle peut en tirer) soient privilégiés par rapport à ceux des acteurs extérieurs (tels que les agences de tourisme, les chercheurs ou l’État). Ceci peut être contraire à la politique relative au tourisme ou aux industries culturelles qui met en avant le tatau en tant que ressource devant bénéficier à tous les Samoans.

Afin de trouver des synergies entre ces diverses approches, qui représentent les différents groupes (Tufuga, Samoans ou l’ensemble de la nation) constitutifs de la communauté concernée, il peut être utile de se demander :

* comment les avantages pourraient être répartis entre les différents groupes et communautés ;
* dans quelle mesure la sauvegarde du tatau exige-t-elle de limiter l’accès à cette pratique et à son utilisation ;
* qui devra contrôler quels aspects de la pratique du tatau pour en faciliter la pratique et la transmission.

Promouvoir le tatau en tant que ressource à laquelle tous les Samoans peuvent accéder peut être contradictoire à toute forme d’accès restreint. Les politiques d’accès libre des organismes publics ou les régimes classiques de propriété intellectuelle qui confèrent des droits aux chercheurs peuvent avoir une incidence sur la question de savoir qui, au sein de la communauté (les Tufuga ou tous les Samoans), est propriétaire des données créées lors du processus d’inventaire. Par conséquent, l’inscription du tatau à un inventaire peut nécessiter la prise de mesures spécifiques pour protéger le droit de contrôle de la communauté sur ces données. Par ailleurs, des négociations entre les différents groupes de la communauté auront une incidence sur la question de savoir à qui revient le contrôle de ces données.